**MARCHES DE TRAVAUX**

**Meurthe et Moselle Habitat**

Direction Administrative et Financière

**Service Marchés et Foncier**

**33 boulevard de la mothe**

**BP 80 610**

**54010 Nancy cedex**

**Tél: 0383175555**



**ACCORD CADRE EN Conception realisation**

**pour la construction DE LOGEMENTS a usage LOCATIF ET/ou EN ACCESSION A LA PROPRIETE**

**meurthe & moselle HABITAT**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

SOMMAIRE

[Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales 4](#_Toc465153908)

[1.1 - Objet du marché – Emplacements 4](#_Toc465153909)

[1.2 - Décomposition en tranches et lots 4](#_Toc465153910)

[1.3 - Parties contractantes 5](#_Toc465153911)

[1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 5](#_Toc465153912)

[1.4 - Contrôle technique 5](#_Toc465153913)

[1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé 5](#_Toc465153914)

[1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire 5](#_Toc465153915)

[1.7 : Modalités d’attribution des marchés subséquents 6](#_Toc465153916)

[Article 2 : Pièces constitutives de l’accord cadre : 7](#_Toc465153917)

[Article 3 : Prix du marché 8](#_Toc465153918)

[3.1 - Caractéristiques des prix 8](#_Toc465153919)

[3.2 - Modalités de variation des prix 8](#_Toc465153920)

[3.3 - Répartition des dépenses communes 9](#_Toc465153921)

[Article 4 : Clauses de financement et de sûreté - prime 9](#_Toc465153922)

[4.1- Garantie financière 9](#_Toc465153923)

[4.2- Avance 9](#_Toc465153924)

[4.3- Prime 10](#_Toc465153925)

[Article 5 : Modalités de règlement des marchés subséquents 10](#_Toc465153926)

[5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement 10](#_Toc465153927)

[5.2 - Approvisionnements 12](#_Toc465153928)

[5.3 - Tranches conditionnelles 12](#_Toc465153929)

[5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants 12](#_Toc465153930)

[Article 6 : Phasage de l’accord cadre et des marchés subséquents- Délai d’exécution - Pénalités 12](#_Toc465153931)

[Article 6 : Durée - Délai d’exécution - Pénalités 13](#_Toc465153932)

[6.1 - Durée de l’accord-cadre et délai d’exécution des marchés subséquent 13](#_Toc465153933)

[6.2 - Prolongation du délai d’exécution 14](#_Toc465153934)

[6.3 - Pénalités applicables aux marchés subséquents 14](#_Toc465153935)

[Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits 16](#_Toc465153936)

[7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits 16](#_Toc465153937)

[7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 16](#_Toc465153938)

[Article 8 : Implantation des ouvrages 17](#_Toc465153939)

[8.1 - Piquetage général des marchés subséquents 17](#_Toc465153940)

[8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens 17](#_Toc465153941)

[Article 9 : Préparation et Coordination des travaux 17](#_Toc465153942)

[9.1 - Période de préparation - programme d’exécution des travaux 17](#_Toc465153943)

[9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 19](#_Toc465153944)

[9.3 - Plan d’assurance qualité 20](#_Toc465153945)

[9.4 - Registre de chantier 20](#_Toc465153946)

[Article 10 : Etudes d’exécution 20](#_Toc465153947)

[Article 11 : Installation et organisation du chantier 20](#_Toc465153948)

[11.1 - Installations de chantier 20](#_Toc465153949)

[11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais 21](#_Toc465153950)

[11.3 - Signalisation des chantiers 21](#_Toc465153951)

[11.4 - Application de réglementations spécifiques 21](#_Toc465153952)

[Article 12 : Dispositions particulières à l’achèvement de chantier 21](#_Toc465153953)

[12.1 - Gestion des déchets de chantier 21](#_Toc465153954)

[12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 21](#_Toc465153955)

[12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 21](#_Toc465153956)

[12.4 - Documents à fournir après exécution de chaque marché subséquent 22](#_Toc465153957)

[12.5 - Travaux non prévus 22](#_Toc465153958)

[Article 13 : Réception des travaux objet des marchés subséquents 22](#_Toc465153959)

[13.1 - Dispositions applicables à la réception 22](#_Toc465153960)

[13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée 22](#_Toc465153961)

[13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages 22](#_Toc465153962)

[Article 14 : Garanties et assurances 23](#_Toc465153963)

[14.1 - Délais de garantie 23](#_Toc465153964)

[14.2 - Garanties particulières 23](#_Toc465153965)

[14.3 - Assurances 23](#_Toc465153966)

[Article 15 : Résiliation de l’accord cadre et des marchés subséquents- Exclusion d’un titulaire. 23](#_Toc465153967)

[Article 16 : Droit et langue 23](#_Toc465153968)

[Article 17 : Clauses complémentaires 24](#_Toc465153969)

[17.1- NF HABITAT (Cerqual) 24](#_Toc465153970)

[17.2 Réserves et confidentialité : 24](#_Toc465153971)

[17.3 Financement : 25](#_Toc465153972)

[17.4 Le dispositif d’accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d’insertion : 25](#_Toc465153973)

[Article 18 : Dérogations aux documents généraux 27](#_Toc465153974)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

# Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

## - Objet du marché – Emplacements

Dans le cadre du développement et de la diversification de l’offre de construction neuve, Meurthe & Moselle Habitat a lancé une procédure dite complexe soit un ACCORD CADRE mono attributaire en conception-réalisation en procédure concurrentielle avec négociation selon les dispositions des articles 91, 78 et 71 à 73 du Décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015. L'objectif principal étant de pouvoir construire des logements via des modes constructifs adaptables sur différents terrains avec des coûts maîtrisés.

Le présent CCAP, contient l'ensemble des clauses dérogatoires au CCAG applicable aux marchés publics de travaux en vue de l'application de celui-ci au marché de conception réalisation.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Accord Cadre en Conception réalisation pour la construction de logements à usage locatif et/ ou en accession à la propriété

L’ensemble des prestations, objet du présent CCAP, sont détaillées dans le programme de l'opération et annexes.

**Clauses d’exécution à caractère social :**

Les conditions d’exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable. Ces éléments sont les suivants :

Insertion par l’activité économique selon descriptif à l’article 17.4 du présent CCAP.

Cette insertion concernera chaque marché subséquent de conception réalisation.

Afin de ne pas alourdir la procédure, ont été élaborées des annexes spécifiques aux habituelles pièces de marché.

**Dispositions générales:**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le programme de l'opération et annexes ainsi que dans les pièces remises par le groupement attributaire, qui seront contractualisées. .

Le présent contrat est soumis aux obligations du Décret nº2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l’exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce texte prévoit notamment l’envoi des déclarations de travaux (DT) et des déclarations d’intention de commencement des travaux (DICT).

## 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n’est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

## 1.3 - Parties contractantes

* D'une part, mmH Monsieur le Directeur Général, personne responsable du marché, représentant le maître d'ouvrage,
* D'autre part, le titulaire de l’accord cadre mentionné dans l’Acte d’Engagement et désigné dans ce CCAP indifféremment par les termes :
	+ Le titulaire
	+ Le groupement titulaire
	+ Le concepteur/réalisateur

L’Acte d’Engagement désigne la ou les personnes morales qui composent le groupement de conception-réalisation ainsi que les personnes physiques habilitées à représenter le groupement.

La forme juridique du Titulaire sera un groupement nécessairement conjoint avec mandataire solidaire. La solidarité du mandataire sera financière et technique tant que les relations contractuelles existent et se poursuivra jusqu'à la fin de la garantie décennale.

**Une convention entre les membres du groupement devra être établie, par le mandataire, précisant l'organisation du groupement, la répartition des tâches, les délais de réalisation et les rémunérations entre les membres du groupement.**

## 1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d’ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le mandataire du groupement.

## 1.4 - Contrôle technique

Les marchés subséquents faisant l'objet de l'accord cadre seront soumis au contrôle technique.

Chaque marché subséquent précisera le nom du contrôleur technique et les missions attribuées.

Les missions qui lui seront généralement confiées, par le Maître d'Ouvrage, sont les suivantes :

| *Code* | *Libellé* |
| --- | --- |
| P1 | Solidité des éléments d’équipements non indissociablement liés |
| SH | Sécurité dans les bâtiments d’habitation |
| Hand | Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées |
| ATTHAND | Attestation de conformité sur l’accessibilité des constructions pour les personnes handicapées |

## 1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Les marchés subséquents faisant l'objet de l'accord cadre seront soumis à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Chaque marché subséquent précisera le nom du coordonnateur et le niveau de coordination.

## 1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le mandataire de l'ACCORD CADRE. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution de marchés subséquents.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l’administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché subséquent. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au mandataire du groupement dans le cas d’une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l’article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l’article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l’absence de réponse dans le délai d’un mois à compter de l’envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d’un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l’expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l’administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l’administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l’exécution du marché, ou à l’expiration du délai d’un mois ci-dessus. Elle n’ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

## 1.7 : Modalités d’attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l’accord cadre, les marchés subséquents sont attribués après la remise par le titulaire d'une offre correspondant à l’objet du marché subséquent. Cette remise d'offre se fera sous forme d’une lettre de consultation adressée par fax ou email propre à chaque marché à lancer, et sur la base de critères pondérés énoncés ci-dessous.

**Le groupement retenu devra dès l’attribution de l’accord cadre réaliser 2 opérations (au total une trentaine de logements) en simultanées.**

**Un marché subséquent ne pourra être contractualisé que si le groupement a obtenu une note minimale de 80 points. Le groupement s’engage à retravailler son projet jusqu’à l’obtention de cette note minimale de 80 points.**

|  |  |
| --- | --- |
| **Critères et sous-critères** | **pondération** |
| Mémoire explicatif (1) | **20 pts** |
| Traitement architectural (volumétrie, matériaux, espaces extérieurs et intérieurs) et respect des règles d’urbanisme  | **20 pts** |
| Le respect des exigences du programme : surfaces, organisation spatiale, fonctionnement général et techniques | **15 pts** |
| Délai (2.5 points par gain d’un 1 mois) | **5 pts** |
| Prix des prestations : dégrèvement de 5 points par pourcentage d’écart par rapport au budget global de l’opération. **Etant convenu que le ratio contractuel (hors soutènement et fondations profondes), donné à l’acte d’engagement ne pourra être dépassé.** | **40 pts** |

1. **Un mémoire explicatif et justificatif** (type notice descriptive)en 20 pages maximum y compris annexe (format A4) de la conception des différents produits demandés (locatif et accession. Il conviendra également de mettre en évidence les mesures prises et les techniques de mise en œuvre (avec explications et schémas) prévues pour atteindre les objectifs donnés dans le programme de l'opération, et ce, dans la limite du ratio maximal au m2 de SU indiqué contractuellement dans l'ACCORD CADRE. Ce mémoire précisera, le tableau des surfaces habitables, surfaces d’annexes, surfaces utiles; le calcul des ratios suivant :
* **Surfaces de voiries / surfaces de plancher**
* **Surfaces de façades / surfaces de plancher**
* **SHAB / SHON**
* **Coût travaux / Surfaces Utiles du programme**

###### Le mémoire comprendra une notice technique descriptive des travaux:

Une notice descriptive complète décrivant de façon concise et précise les matériaux, équipements et procédés de mise en œuvre employés (renvoyant à une fiche technique décrite ci-dessous) pour les postes suivants, y compris pour les ouvrages décrits dans les Bordereaux de Prix

Unitaires :

* Fondations – Gros Oeuvre
* Ossature (béton, bois, métal...)
* Isolation - Habillage de façades.
* Charpente - Couverture - Etanchéité
* Menuiseries extérieures.
* Serrurerie
* Cloisons – Plafonds - Doublage
* Menuiseries intérieures
* Sols souples – Parquets- carrelage
* Peintures
* Electricité
* Plomberie – chauffage - VMC
* Voiries et Réseaux, espaces verts et plantations.

Les fiches techniques des produits utilisés : Le candidat fournira les fiches techniques des principaux matériaux et matériels mis en œuvre (marque, références et caractéristiques techniques)

# Article 2 : Pièces constitutives de l’accord cadre :

Les pièces contractuelles de l'ACCORD CADRE sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l’ordre de priorité ci-après :

* L’acte d’engagement (A.E.) et ses annexes
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
* Le programme de l'opération et ses annexes
* Le mémoire explicatif
* La note méthodologique
* Le bordereau de prix unitaire
* Les marchés subséquents et leurs annexes
* La convention de groupement
* Dossier graphique et plans du titulaire
* Plan de situation
* PLU
* Cahier des charges Numéricable
* Modèle panneau d'affichage, tapis de hall et panneau de résidence
* Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l’arrêté du 08 septembre 2009 (non joint)
* Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux (non joint)
* Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l’annexe 1 de la circulaire du 22 avril 1986 du Ministre de l’économie, des finances et de la privatisation (non joint)

# Article 3 : Prix du marché

## 3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l’objet des marchés subséquents de conception réalisation seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l’acte d’engagement. Ce prix global et forfaitaire divisé par la surface utile totale du projet ne devra pas dépasser le ratio plafond donné dans l’article 5.2 du règlement de consultation. Les seuls surcoûts éventuels liés aux adaptations spécifiques au terrain pour les marchés subséquents, à savoir les fondations (hors fondations superficielles) et les ouvrages de soutènement devront être présentés en variante lors de la remise des offres des marchés subséquents.

Remarque : le groupement attributaire du marché subséquent devra transmettre au Maitre d’Ouvrage une fois le marché subséquent notifié l’état des prix forfaitaires (C.D.P.G.F.) sous fichier EXCEL complété.

## 3.2 - Modalités de variation des prix

La date d’établissement des prix est la date de la signature de chaque marché subséquent par le titulaire.

Les prix sont fermes actualisables si un délai supérieur à 6 mois s’écoule entre la date de remise des offres (offre optimisée) par le titulaire et le démarrage des prestations (conception réalisation) par application aux prix du marché d’un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Cn = I(d-3)/Io

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d’actualisation,

- Io : valeur de l’index de référence au mois zéro,

- d : mois de début d’exécution des prestations,

- I(d-3) : valeur de l’index de référence au mois « d » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois « d » du début d’exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3.

L’index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l’Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l’index **BT01 Tous corps d’état.**

## 3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

# Article 4 : Clauses de financement et de sûreté - prime

## 4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d’accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l’hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

## 4.2- Avance

Une avance peut être accordée pour chaque marché subséquent supérieur à 50 000 €.HT, **sauf indication contraire dans l’acte d’engagement** et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à 2 mois. Le mandataire du groupement doit justifier de la constitution d’une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l’avance. La caution personnelle et solidaire n’est pas autorisée.

Le montant de l’avance est fixé à 5,00 % du montant de l'ordre de service si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l’avance est égale à 5,00 % d’une somme égale à douze fois le montant de l'ordre de service divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l’avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d’une clause de variation de prix.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du marché subséquent. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du marché subséquent.

Ce remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d’acompte ou de solde.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d’une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux éventuels sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l’avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire de l’accord-cadre, avec les particularités détaillées à l’article 135 du Décret nº2016-360 du 25 mars 2016.

## 4.3- Prime

Selon la complexité des marchés subséquents, une prime pourrait être accordée à l'attributaire qui en sera informé au moment de la remise en concurrence.

# Article 5 : Modalités de règlement des marchés subséquents

## 5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

**Les demandes de paiement** seront présentées conformément à l’article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux . Les acomptes seront réglés mensuellement.

**Suspension des délais**

Par dérogation aux articles 13.2.2 et 13.4.4 du C.C.A.G. si, du fait de l'équipe titulaire du marché subséquent il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au règlement, le délai de règlement est prolongé d’une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu’une seule fois et par l’envoi par le Maître d’Oeuvre à l’entrepreneur, huit jours au moins avant l’expiration du délai de règlement, d’une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l’entrepreneur, s’opposent au règlement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu’elle a pour effet de suspendre le délai de règlement.

La suspension débute au jour de réception par l’entrepreneur de cette lettre recommandée. Elle prend fin au jour de réception par le Maître d’Oeuvre de la lettre recommandée avec demande d’avis de réception postal envoyée par l’entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu’un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de règlement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, l’ordonnateur dispose toutefois pour mandater un délai de quinze jours.

**Règlement du solde**

Dérogation au nouvel article 13 du CCAG TRAVAUX pris par arrêté du 03 mars 2014:

Le titulaire du marché subséquent devra adresser au maître d’oeuvre son projet de décompte final tel qu’il est mentionné à l’article 13.3. et suivants du CCAG travaux. Le règlement du solde interviendra dans les conditions des articles 13.4.3 et 13.4.5. du CCAG TRAVAUX.

Par dérogation à l’article 13.4.4 du CCAG travaux, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l’article 13.4.2, le titulaire pourra lui adresser lui-même un projet de décompte général et le représentant du pouvoir adjudicateur dispose alors d’un délai de 21 jours comptés à partir de la réception du projet de décompte général pour lui notifier le décompte général. Passé ce délai, le décompte général deviendra définitif.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* le nom ou la raison sociale du créancier ;
* le cas échéant, la référence d’inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
* le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
* le numéro du compte bancaire ou postal ;
* le numéro du marché ;
* la désignation de l’organisme débiteur
* le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
* l’état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l’ouvrage ou la partie d’ouvrage auquel le prix se rapporte n’est pas terminé)
* le montant hors taxe des travaux exécutés ;
* le calcul (justifications à l’appui) des coefficients d’actualisation des prix ;
* le montant, éventuel des primes ;
* le remboursement des débours incombant au maître de l’ouvrage dont l’entrepreneur a fait l’avance, le cas échéant ;
* les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
* le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier) ;
* la date de facturation ;
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l’opérateur économique ;
* en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
* la mention de l’assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l’article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement devront parvenir à l’adresse suivante :

**mmH**

**Service Comptabilité**

**33 bd de la Mothe**

**BP 80610**

**54010 NANCY Cedex**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes au mandataire de l'accord cadre.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d’intérêts moratoires, ainsi qu’à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

## 5.3 - Tranches conditionnelles

Des tranches conditionnelles pourraient être définies par marché subséquent.

## 5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

**Modalités de paiement direct des cotraitants :**

* En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.
* En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l’acte d’engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s’appliquent selon l’article 13.5.3 du CCAG travaux.

**Gestion des sous-traitants :**

Le mandataire de l'accord cadre qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d’exécution d'un marché subséquent doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maitre d’ouvrage.

Aucun sous-traitant ne peut intervenir sur un chantier de mmH s’il n’a pas été expressément agrée. A défaut, le mandataire de l'équipe encourt une pénalité forfaitaire de 1000 € HT et s’expose à une résiliation et du marché subséquent et par voie de conséquence de l'accord cadre.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au mandataire du marché subséquent, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.

Il peut également la faire parvenir en parallèle au Maitre d’ouvrage (mmH) pour information.

# Article 6 : Phasage de l’accord cadre et des marchés subséquents- Délai d’exécution - Pénalités

Chacune des phases suivantes devra faire l'objet d'une validation par le Maître d'Ouvrage

**Phase accord cadre :**

**Phase 1** Elaboration de l’Avant-projet sommaire (APS) →Rendu de l'offre accord cadre

**Phases marchés subséquents :**

**Phase 1** Elaboration de l’Avant-projet sommaire (APS)

**Phase 2** Elaboration de l’Avant-projet définitif (APD)

**Phase 3** Elaboration du permis de construire et autres dossiers

**Phase 4** Etudes d’Exécution

**Phase 5** Suivi de la qualité architecturale et technique

**Phase 6** Autres prestations d’études :

* Suivi particulier de la mise en œuvre des éléments d’ouvrage
* Choix des échantillons et des coloris
* Fourniture des plans informatisés
* OPC
* **Phase 7** Les missions correspondant à la réalisation de l’ouvrage, du démarrage de la période de préparation des travaux jusqu’à la date d’effet de la réception, comprenant le reste des EXE, la DET, l’AOR pour l’assistance à la réception telle qu’elle est définie au programme.
* **Phase 8** La période de parfait achèvement correspondant aux autres éléments réglementaires AOR.

# Article 6 : Durée - Délai d’exécution - Pénalités

## 6.1 - Durée de l’accord-cadre et délai d’exécution des marchés subséquent

La durée de l’accord-cadre est stipulée à l’acte d’engagement.

Chaque marché subséquent détermine son propre délai d’exécution. Si les circonstances le justifient, un marché subséquent démarré au cours de la dernière année de reconduction de l'accord cadre devra être achevé, le cas échéant, dans la limite de 6 mois au delà de la durée de validité de l'accord cadre

Le démarrage d'un marché subséquent court à compter de la date précisée dans l'ordre de service de conception-réalisation, émis par le maître de l’ouvrage et s'achève à la date de réception de l’ouvrage, précisée au procès-verbal de réception signé par Le Maître de l’ouvrage.

 L’ordre de service indique la date de démarrage des travaux et le délai dans lequel le titulaire du marché doit le retourner dûment signé. A défaut de retour dans les 10 jours indiqué, ce dernier est réputé accepté sans réserve.

**Calendrier détaillé d’exécution**

**Un calendrier détaillé d’exécution est élaboré par le Titulaire (le mandataire du groupement) pour toutes les simulations demandées dans l'offre de l'ACCORD CADRE et pour les marchés subséquents à venir. Pour ces derniers, ils seront soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.**

Pour exécuter l’ensemble des ouvrages, le calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d’entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution.

Par ailleurs, le groupement titulaire de cet ACCORD CADRE en conception réalisation devra, dès l'attribution éventuelle d’un marché subséquent, communiquer au Maître d'Ouvrage un planning précis des différentes phases y compris des délais d'études (étapes) en tenant compte des exigences du programme, des contraintes des travaux et de la spécificité du site. Le Maître d'ouvrage devra valider, au fur et à mesure de l'avancement, chacune des étapes.

## 6.2 - Prolongation du délai d’exécution

En vue de l’application éventuelle de l’article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d’exécution des travaux seront prolongés d’un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

| *Nature du phénomène* | *Intensité limite et Durée* |
| --- | --- |
| Gel (température minimale) relevé à 7 h 00 du matin | lot terrassement et gros oeuvre 0º, lot étanchéité 4º |
| Pluie sur 24 heures (hauteur des précipitations) | lot terrassement 20 mms, lot gros oeuvre 10 mms et lot Etanchéité 2 mms |
| Vent (rafales de vent) | lots gros oeuvre-charpente (et grues et pose de bac à sel) 60 km/heure |
| Neige (hauteur d’enneigement) | lots Terrassements, Gros œuvre, Charpente, Etanchéité et bardage 2 cms |

 Les travaux de façades et de menuiseries extérieures disposent des mêmes conditions météo pour l'application des droits à intempéries.

Une fois le stade "mise hors d'eau atteint" le titulaire ne pourra plus faire valoir aucun jour d'intempéries excepté pour les lots Ravalement VRD et Espaces verts.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique du site concerné.

## 6.3 - Pénalités applicables aux marchés subséquents

Pénalités pour retard dans l’exécution des marchés subséquents :

L'attributaire de l'accord cadre subira, par jour de retard dans l’achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1 000,00 Euros

**Précisions** : Le titulaire (mandataire du groupement) ne saurait se prévaloir d’éventuelles intempéries pour prolonger le délai d’exécution après la confirmation écrite de la date de réception qu’il aura adressé 4 mois avant la fin du délai d’exécution. Par ailleurs, le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l’échelonnement des travaux fixés par le calendrier d’exécution, tout dépassement en cours d’exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurés, donne le droit au Maître d’Ouvrage d’exiger de l’entrepreneur la constitution immédiate d’une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l’acompte. La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l’état d’avancement réel des travaux à l’état d’avancement déterminé par le planning, la date d’origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l’absence de précision de cadence au calendrier d’exécution, celle-ci est, pour l’état d’avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de la pénalité. Lorsqu’à la suite d’une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l’augmentation constatée du retard de l’entrepreneur. Ces dispositions concernent les entreprises générales, les groupements d’entreprises et les entreprises non groupées. Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l’achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure par ordre de service restée sans effet ; il peut y être procédé par le Maître d’Ouvrage, aux frais de l’entrepreneur, sans préjudice de l’application de la pénalité visée ci-avant.

A noter que la date de réception devra être confirmée par l’entrepreneur mandataire 4 mois avant la fin du délai d’exécution.

Le titulaire du marché subséquent ne pourra pas se voir infliger des pénalités de retard dans le cas ou le retard dans l’exécution des travaux fait suite, soit à l’absence de réponse aux déclarations d’intention de commencement des travaux (DICT) des exploitants de réseaux, soit à l’arrêt des travaux après la constatation d’une différence notable entre l’état du réseau et les plans fournis par les exploitants de réseaux.

En cas d’absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 80,00 Euros par absence.

Le titulaire du marché subséquent subira également, en cas de non respect de la date limite d’achèvement ou du délai d’exécution des travaux contractuels, une pénalité forfaitaire de 100,00 Euros.

**Réunions à la demande du Maître d'Ouvrage**

Toute absence aux réunions fixées par mmH, et non justifiée ou non autorisée, donnera lieu à une pénalité de 50 € H.T. qui sera déduite du montant des sommes à payer au titre du marché.

**Réserves et confidentialités**

Le personnel du titulaire a obligation de réserve et de confidentialité dans les propos qu’il peut être amené à tenir sur le chantier. En aucun cas, il ne peut mettre en cause mmH vis-à-vis d’un tiers. Le non respect de cette clause pourra être considéré comme une faute grave. Dans tous les cas ce personnel sera immédiatement interdit d’intervention sur le patrimoine mmH. Une pénalité de 100 € H.T. pourra être appliquée lorsque les faits seront confirmés par un collaborateur mmH, témoin des propos tenus.

**Pièces et attestations à fournir pendant la durée des marchés subséquents**

Dispositif d’alerte (article L 8222-6 du Code du travail)

Si dans le cadre du dispositif d’alerte prévu à l’article L 8222-6 du Code du travail, le titulaire ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du Code du travail, mmH peut, après mise en demeure du titulaire :

* Appliquer une pénalité dont le montant s’élève à 500 € H.T. par jour d’infraction.

Les pénalités s’appliquent jusqu’à ce que la situation litigieuse cesse et pour une période maximum de 15 jours.

Cependant, le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 du Code du travail et dans la limite de 10 % du montant consommé sur le marché à la date d’expiration du délai laissé au titulaire pour faire cesser la situation litigieuse.

* Ou résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

**Insertion par l’économique**

En cas de non respect des obligations relatives à l’insertion telles que stipulées précisément par marché subséquent, l’entrepreneur subira une pénalité égale au nombre d’heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par 2 et multiplié par le S.M.I.C. horaire.

En cas de défaut caractérisé d’information : pénalité de 50 € T.T.C. par jour de retard à compter de la mise en demeure par le Maître d’Ouvrage.

**Pénalités diverses**

* Pénalités pour le retard de transmission des attestations de conformité CONSUEL : 100 € H.T. / jour calendaire. Elles doivent être envoyées par l’entreprise titulaire du marché au moins un mois avant la réception.
* Les plans d’exécution des ouvrages doivent être tous fournis au plus tard 3 mois après la date de l’Ordre de Service. Pénalité en cas de retard : 100 € H.T. par plan / par corps d’état / par jour calendaire.
* Constat d’huissier : dans la mesure où mmH serait amené à faire procéder à un constat d’huissier à l’encontre d’une entreprise, celle-ci supporterait le coût de ce constat.

# Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

## 7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Les caractéristiques de dimensions de formes de qualité et de mise en œuvre des matériaux employés seront, ainsi que les conditions de réception des ouvrages, conformes :

* aux DTU
* aux cahiers du CSTB
* au R.E.E.F (Recueil des Eléments Utiles à l’Etablissement et à l’Exécution des projets et marchés des Bâtiments en France)
* aux Normes Françaises
* au CCTG
* aux lois, décrets et arrêtés en vigueur, en particulier économies d’énergies et handicapés.
* (En cas de contradiction entre ces documents, l’ordre de priorité est donné par l’énumération ci-dessus.)

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l’exécution du marché doivent être conformes aux normes ci-dessus.

## 7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les matériaux seront choisis sur la base de leur fiche technique et fiche de déclarations environnementales et sanitaires (FDES) si elles existent. Les matériaux renouvelables ou provenant de produits recyclés seront privilégiés. Le bois sera privilégié, tout en réduisant son utilisation en façade pour des raisons de durabilité et d’entretien.

 La notation de la Durabilité de l’enveloppe DE de 4 est attendue (3 si Bois en façade).

# Article 8 : Implantation des ouvrages

Le coût du piquetage est compris pour chaque simulation de l'ACCORD CADRE. et dans le prix de chaque marché subséquent.

## 8.1 - Piquetage général des marchés subséquents

Les opérations de piquetage sont effectuées avant tout commencement des travaux par le titulaire et le coût sera compris dans chaque marché subséquent.

## 8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement par le groupement titulaire du marché subséquent avec les exploitants dûment convoqués par ses soins. Il devra en rendre compte au maître d'ouvrage.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d’intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 9 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s’exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

# Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

## 9.1 - Période de préparation - programme d’exécution des travaux

La période de préparation sera généralement d’une durée de 30 jours, comprise dans le délai d’exécution du marché subséquent. Cette période débute à compter de la date fixée par l'ordre de service. Cette durée pourra être adaptée selon la nature du marché subséquent.

**Précisions à la période de préparation**

1. Cette période commence à courir le 1er jour suivant la date de notification de l’ordre de service. Les obligations à satisfaire par l’entrepreneur pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l’exécution de certains travaux, le délai contractuel d’exécution commence à courir à la date fixée par l’ordre de service d’exécuter les travaux même si cette date se situe à l’intérieur du délai des 1 mois mentionné ci-avant.

2. Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

par les soins de l’entrepreneur :

-établissement et présentation au visa du Maître d’œuvre du programme d’exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) prescrit(s) par l’article 28-2 du C.C.A.G.

-établissement du P.P.S.P.S. prescrit par l’article 28-3 du C.C.A.G.

-établissement et présentation de plans d’exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l’article 29 du C.C.A.G. et à l’article 8.2 ci-après :

-Organisation de la prévention des accidents de travail sur les chantiers du BTP ‘ loi du 31 décembre 1993 et décret nº 94/1159 du 31 décembre 1993.

Les documents établis par l’entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du Maître d’œuvre dix jours au moins avant l’expiration de la période de préparation.

Sur le projet des installations de chantier doivent figurer :

Les positions et encombrements des :

-engins de levage

-baraquements de chantier, sanitaires, vestiaires

- clôtures

-aires de stockage et de stationnement

-les cheminements et voirie provisoires

-les installations électriques

-l’alimentation en eau

Un programme d’exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l’article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d’œuvre, par les soins du titulaire.

Conformément de la section 7 du décret nº 94-1159 du 26.12.1994 modifié, relatif à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers, le maître d’ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l’ouverture du chantier.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret nº94-1159 du 26.12.1994 modifié, l’établissement d’un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

* Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret nº 94-1159 du 26.12.94 modifié.

## 9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

**A) Principes généraux**

La nature et l’étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l’intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

**B) Autorité du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d’ouvrage et le maître d’oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu’il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d’un intervenant ou d’un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

**C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.**

*1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.*

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

*2- Obligations du titulaire*

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

* le P.P.S.P.S. ;
* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
* la liste tenue à jour des personnes qu’il autorise à accéder au chantier ;
* dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
* les noms et coordonnées de l’ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
* la copie des déclarations d’accident du travail ;

Le titulaire s’engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

* de toutes les réunions qu’il organise lorsqu’elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
* de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l’exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l’ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

**D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s’engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi nº93-1418 du 31 décembre 1993.

**E) Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s’il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l’entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d’eau, d’électricité et d’assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d’hébergement et d’hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L’accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l’entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 80,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais fixés par l’article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l’article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l’emploi des travailleurs handicapés.

## 9.3 - Plan d’assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d’établir un plan d’assurance qualité.

## 9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l’exécution de chaque marché subséquent pour répertorier l’ensemble des documents émis ou reçus par le maître d’œuvre.

# Article 10 : Etudes d’exécution

Les plans d’exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le groupement titulaire d'un marché subséquent et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'ouvrage avant tout début d’exécution.

Le groupement titulaire devra faire réaliser à ses frais toutes les études géotechniques complémentaires qu’elle jugera nécessaire pour la réalisation du marché subséquent.

Tous les plans d’exécution et spécifications à l’usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P.

# Article 11 : Installation et organisation du chantier

## 11.1 - Installations de chantier

Conformément à l’article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le groupement titulaire d'un marché subséquent supporte toutes les charges relatives à l’établissement et à l’entretien de ses installations de chantier.

La répartition des dépenses de chantier est différente selon qu’il s'agit de dépenses d’investissement, d’entretien ou de consommation. Elles incombent au titulaire (Membres du groupement), dont le mandataire est responsable de la répartition des dépenses avec ses co-traitants.

## 11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

## 11.3 - Signalisation des chantiers

Sans objet.

## 11.4 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

# Article 12 : Dispositions particulières à l’achèvement de chantier

## 12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l’article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l’élimination des déchets créés par les travaux, objet de chaque marché subséquent, est de la responsabilité du maître de l’ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le groupement titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu’il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le groupement titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l’évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le groupement titulaire aura l’entière responsabilité de la gestion des déchets de chantier, de son déblaiement et de leur destruction le tout devant se faire conformément à la règlementation en vigueur.

Dans la cadre d’une certification H&E le groupement titulaire devra produire et respecter la charte chantier propre.

## 12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d’exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le groupement titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l’article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d’une pénalité de 500,00 Euros par jour de retard.

## 12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Il s’agit  en premier lieu d’un contrôle de conformité des travaux réalisés et des équipements installés par rapport aux exigences du programme de l'opération.

Ces contrôles seront réalisés par le groupement titulaire du marché subséquent et se dérouleront **tout au long de la phase de travaux et de réception**. Ils comporteront les dispositions suivantes :

* Des contrôles documentaires : contrôle de la conformité des équipements et des matériaux installés par rapport aux exigences du programme. Pour ce faire, le titulaire (mandataire du groupement) transmettra au maître d'ouvrage les fiches techniques des éléments mis en œuvre pendant la réalisation du chantier;
* Des contrôles de conformité de mise en œuvre à travers des tests, des mesures et tout autre mode de contrôle que le Maître d’Ouvrage jugera nécessaire (test d'étanchéité à l'air, mesure du coefficient de transmission thermique, etc.).

Ces dispositions concernent tous les domaines d'intervention (domaine énergétique, sécurité incendie, accessibilité, etc.) et tous les postes :

* Bâti : Murs, menuiseries, etc.
* Equipements : Ventilation, Chauffage, etc.

Les dépenses liées à ces contrôles seront à la charge du Titulaire (Membres du groupement)

## 12.4 - Documents à fournir après exécution de chaque marché subséquent

Le groupement titulaire devra remettre au maître d’œuvre les documents prévus à l’article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d’Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 80,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

## 12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l’exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d’un avenant ou à l’émission d’une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

# Article 13 : Réception des travaux objet des marchés subséquents

## 13.1 - Dispositions applicables à la réception

Chaque marché subséquent donnera lieu à une réception des travaux effectués.

Le groupement titulaire avise le maître d'ouvrage de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : la maîtrise d'ouvre du groupement aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

## 13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

## 13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages

Sans objet.

# Article 14 : Garanties et assurances

## 14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l’article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

## 14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

## 14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché subséquent et avant tout commencement d’exécution, tous les Membres du groupement doivent justifier qu’ils ont contracté :

* une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des travaux.
* une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil, et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l’article 1792-3 du Code civil.

# Article 15 : Résiliation de l’accord cadre et des marchés subséquents- Exclusion d’un titulaire.

Concernant l’accord-cadre, D’autre part, en cas d’inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret nº2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l’article 51-III du Décret nº2016-360 du 25 mars 2016, il sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de manquements graves constatés dans l'exécution des marchés subséquents y compris dans son engagement lié à la clause d'insertion et après mise en demeure, les marchés subséquents pourront être résiliés par le pouvoir adjudicateur selon les stipulations du C.C.A.G.-Travaux et aux frais et risques du groupement titulaire de l'accord cadre.

En cas de résiliation des marchés subséquents pour motif d’intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d’indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,00 %.

# Article 16 : Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d’emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S’ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d’une traduction en français, certifiée conforme à l’original par un traducteur assermenté.

# Article 17 : Clauses complémentaires

## 17.1- NF HABITAT (Cerqual)

Le groupement titulaire devra répondre aux référentiels et aux exigences techniques nf habitat (Cerqual) pour tous les marchés subséquents et NF HABITAT HQE pour les marchés subséquents de logements locatifs sur le territoire de la CUGN. Il devra ainsi s'engager à lui transmettre l'ensemble des pièces techniques nécessaires à l'obtention de cette certification. L'entreprise devra reprendre à ses frais les installations techniques si CERQUAL estime que ces dernières sont non-conformes. En cas d'inexécution, le groupement titulaire serait tenu de reverser la différence de financement au Maître d'Ouvrage.

Dans le cadre d’une certification le titulaire du groupement devra en phase APS établir l’étude d’approvisionnement en énergies et l’étude de site conformément au cahier des charges NF HABITAT.

## 17.2 Réserves et confidentialité :

Les données contenues dans les supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont l’entrepreneur prend connaissance à l’occasion de l’exécution du présent contrat.

Conformément à l’article 34 de la Loi «Informatique et Libertés» modifiée, l’entrepreneur s’engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d’empêcher qu’elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Il s’engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

* Ne prendre aucune copie des documents et supports d’informations qui lui sont confiés, à l’exception de celles nécessaires à l’exécution de la présente prestation prévue au contrat, l’accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
* Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
* Ne pas divulguer à des tiers non autorisés ou à des prestataires situés hors de l’Union européenne, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des informations confidentielles, sans y avoir été invitée en vertu d’un accord préalable, exprès et écrit de mmH ;
* Prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d’exécution du contrat ;
* Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l’intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
* Et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

MMH déclare être en conformité avec les dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, sans que cela dispense le prestataire de ses propres obligations. Ainsi, MMH saurait en aucun cas être responsable en cas de défaillance ou de déclaration incomplète du prestataire auprès de la CNIL.

## 17.3 Financement :

Si en raison de la non-obtention par le maître d’ouvrage du financement nécessaire, les travaux prévus dans un bâtiment ou groupe de bâtiments ne pouvaient être réalisés, cette diminution de la masse initiale du marché, indépendante de la volonté du maître d’ouvrage, n’ouvrirait droit en aucune façon à une indemnisation au profit des entreprises. Il en serait de même dans le cas où tout intervenant (municipalités, locataires) refuserait l’exécution des travaux pour quelque motif que ce soit.

## 17.4 Le dispositif d’accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d’insertion :

L'ACCORD CADRE comporte une clause d’insertion par l’activité économique obligatoire.

Pour promouvoir l’emploi, meurthe & moselle HABITAT souhaite faire appel à ses partenaires privilégiés que sont les entreprises qui répondent à ses appels publics à la concurrence.

En application de l’article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, les titulaires du présent ACCORD CADRE, s’engagent, pour l’exécution des marchés subséquents à intervenir, à mettre en œuvre une action d’insertion qui permette l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

1. **Les publics visés**

Une personne en insertion se définit le plus souvent comme étant bénéficiaire du R.S.A.

Cela dit, il peut également s’agir :

* d’une personne en recherche d’emploi de longue durée (inscription cumulée à Pôle Emploi de plus de 12 mois sur les 24 derniers mois),
* d’un jeune de moins de 26 ans avec une qualification inférieure ou égale au niveau V (C.A.P.),
* d’une personne reconnue comme travailleur handicapé au sens de l’article L 323-3 du code du travail (ou reconnus par la C.D.A.P.H.),
* de toute autre personne inscrite dans une structure d'insertion par l'activité économique : personnes mises à disposition par une association intermédiaire (A.I.) ou par une entreprise de travail temporaire d’insertion (E.T.T.I.) ainsi que les salariés d’une entreprise d’insertion (E.I.) ou d’un atelier et chantier d’insertion (A.C.I.).

**2. Les modalités de mise en œuvre**

Plusieurs possibilités sont offertes aux entreprises pour respecter cette condition d’exécution du marché :

**a) L’embauche directe**

L’entreprise devra alors désigner un tuteur chargé d’assurer une fonction d’encadrement et de formateur.

**b) La sous-traitance** d’une partie des prestations à une entreprise d’insertion.

**c) La mutualisation des heures d’insertion**

L’entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s’agir d’une entreprise de travail temporaire d’insertion, d’un groupement d’employeurs pour l’insertion et la qualification ou d’une association intermédiaire.

En cas de sous-traitance, l’intégration ou la non intégration de l’obligation d’insertion dans le contrat de sous-traitance est sans conséquence sur l’engagement contractuel du titulaire.

**3. Le dispositif d’accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d’insertion**

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, l’entreprise soumissionnaire peut s’adresser au Conseil Général de Meurthe et Moselle qui pourra apporter, à la demande du titulaire, une assistance à ce dernier pour arrêter les modalités d’exécution, l’assister dans la recherche de bénéficiaires en fonction des tâches confiées, et accompagner la démarche des candidats.

La personne référent au sein de meurthe & moselle HABITAT et compétente en la matière est la suivante : **Monsieur Philippe MOINE.**

Le référent devra être informé immédiatement des difficultés rencontrées par le titulaire, notamment en cas de défaillance individuelle d’un bénéficiaire. Les moyens pour y remédier seront examinés conjointement.

Le Conseil Général de Meurthe et Moselle a installé un Chargé de Développement sur chaque territoire. Son rôle est - notamment - d’accompagner au mieux les entreprises et les collectivités dans la mise en œuvre des clauses d’insertion. Dans le cas précis il s’agit de :

Le Conseil Général de Meurthe et Moselle apporte un appui au maître d’ouvrage et propose d’accompagner les entreprises dans la mise en œuvre des clauses d’insertion. Le nom de la personne référent sera communiqué dans le programme de chaque marché subséquent.

**4. Les modalités de contrôle**

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l’exécution de l’action d’insertion pour laquelle le titulaire s’est engagé.

A la demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles au contrôle et à l’exécution de la clause (ex : contrat de travail, relevé des heures réalisées, facture, etc.).

L’absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l’application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le Maître d'Ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le Chargé de Développement désigné dans l’article précédent étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l’issue des travaux, le titulaire s’engage à fournir le relevé complet des heures effectuées au Maître d'Ouvrage dans le cadre du marché. Le Maître d'Ouvrage transmet alors l’ensemble des données au Chargé de Développement qui valide ou infirme l’engagement du titulaire.

En cas de difficultés conjoncturelles avérées entrainant un conflit entre les obligations liées à la clause d’insertion et d’autres obligations du titulaire au titre du code du travail, le pouvoir acheteur examinera la possibilité , sur justificatifs du titulaire, d’alléger ou de suspendre exceptionnellement, la clause sociale d’insertion par ordre de service.

**5. Pénalités en cas de non respect de la clause d'insertion**

Une offre dans le cadre de l'ACCORD CADRE qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au cahier des charges.

Pour assurer la mise en œuvre de l’action d’insertion, le Titulaire (Mandataire du groupement) s’engage à réserver, dans l’exécution des marchés subséquents un volume d’heures dédié à l’insertion économique. Ce volume d’heure sera précisé par le Maitre d’ouvrage dans le programme spécifique de chaque marché subséquent. A titre indicatif, le groupement attributaire devra réaliser une action d’insertion équivalente – au minimum – à 5% (cinq pourcent) de la masse salariale estimée forfaitairement à 30% (trente pourcent) du montant hors taxes dudit marché subséquent.

A titre indicatif, le tarif utilisé est de 26€ de l’heure pour les heures d’insertion à réaliser et sera appliqué pendant la durée du marché subséquent.

Les dispositions relatives à l’application des clauses d’insertion et les pénalités encourues par l’attributaire du marché subséquent pour le non respect de ces clauses sont mentionnées à l'article 6.3 du CCAP.

# Article 18 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L’article 2 déroge à l’article 4.1 du C.C.A.G. Travaux

L’article 5.1 déroge à l’article 13.4.4 du CCAG travaux

L’article 6.1 déroge à l’article 3.8.2 du CCAG travaux concernant le délai de forclusion de l’ordre de service.

L’article 6.3 déroge à l’article 20.1 du C.C.A.G Travaux

L’article 9.1 déroge à l’article 28.1 du C.C.A.G Travaux

L’article 9.1 déroge à l’article 28.2 du C.C.A.G.

L’article 9.2 déroge à l’article 48.1 du C.C.A.G. Travaux

L’article 12.2 déroge à l’article 19.1 du C.C.A.G.-Travaux

|  |  |
| --- | --- |
| **Dressé par :**  | **Lu et approuvé** |
| **Le :**  | **(signature)** |
|  |  |